

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n° 2006-14 du 2 mars 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 19 mai 2005, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 7 septembre 2005, prononcée par la commission antidopage de première instance de la Fédération française de squash à l'encontre de M. ;

Vu les courriers de la Fédération française de squash, enregistrés au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage les 5 octobre et 15 décembre 2005, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 5 mars 2005 lors des championnats de France deuxième série de squash, organisés à Bizanos (Pyrénées-Atlantiques) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 10 mai 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers des 9 et 14 février 2006, adressés par M. au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et respectivement enregistrés au secrétariat général du Conseil les 13 et 15 février 2006 ;

Vu la télécopie adressée au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, le 28 février 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 30 janvier 2006 dont il a accusé réception le 4 février 2006, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 mars 2006 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que, lors des championnats de France de deuxième série de squash, organisés à Bizanos (Pyrénées-Atlantiques), le 5 mars 2005, M., titulaire d'une licence de la Fédération française de squash, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 10 mai 2005, ont fait ressortir la présence de prednisolone à la concentration de 322 nanogrammes par millilitre, de prednisone à la concentration de 379 nanogrammes par millilitre et de terbutaline ; que ces substances, qui appartiennent, pour les deux premières, à la classe des glucocorticostéroïdes et, pour la troisième, à la classe des bêta-2 agonistes, sont interdites selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifiée par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 19 mai 2005, l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de squash a infligé à M. la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de trois mois avec sursis aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, sous réserve d'un retour du dossier médical spécifique autorisant la prise de bêta-bloquants sous trois mois, faute de quoi une suspension ferme de vingt-quatre mois sera prononcée à son encontre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces

dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 5 janvier 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004 ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de glucocorticostéroïdes par voie cutanée n'est pas interdit ; que l'administration de cette substance par toute autre voie nécessite une justification médicale ; que l'usage de terbutaline est autorisé par inhalation seulement pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant alors requise ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a déclaré sur le procès-verbal de contrôle la prise récente de plusieurs médicaments, contenant des glucocorticoïdes et des bêta-2 agonistes et a présenté les ordonnances attestant la prescription de ces médicaments ; qu'un certificat médical, daté du 1^{er} février 2006, atteste que le 2 mars 2005, soit trois jours avant le contrôle antidopage, l'intéressé souffrait bien d'une pathologie nécessitant l'administration de glucocorticoïdes ; qu'il a, par ailleurs, transmis au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, par un courrier daté du 9 février 2006, des extraits de son dossier médical faisant état de nombreuses pathologies de même nature, antérieurement et postérieurement à la période du contrôle antidopage susmentionné ;

Considérant toutefois que, concernant l'usage de terbutaline, l'examen respiratoire effectué par M. le 7 juin 2005, en application de la décision de la commission disciplinaire de la Fédération française de squash du 19 mai 2005, conclue que les fonctions ventilatoires de l'intéressé sont dans les limites de la normale ; que ce sportif ne peut dès lors être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrit la terbutaline retrouvée dans ses urines ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant

trois mois avec sursis aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois avec sursis aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash .

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Squash Plus* », publication de la Fédération française de squash.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de squash et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.